

—

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI, N° 854,
SUR LE SOUTIEN ET LA PROTECTION SOCIALE
DES ARTISTES PROFESSIONNELS INDEPENDANTS

(Rapporteur au nom de la Commission de la Culture et du Patrimoine :
Madame Michèle DITTLOT)

Le projet de loi sur le soutien et la protection sociale des artistes professionnels indépendants a été transmis au Conseil National le 15 septembre 2008 et enregistré par le Secrétariat Général sous le numéro 854. Il a été déposé en séance publique et renvoyé devant la Commission de la Culture et du Patrimoine le 16 octobre 2008. Celle-ci a procédé à la désignation de votre Rapporteur le 11 mai 2009 et approuvé le présent rapport le 10 juin 2009.

Ce projet de loi fait suite à la proposition de loi, n° 188, de MM. Bruno BLANCHY, Alexandre BORDERO, Mme Michèle DITTLOT et MM. Bernard MARQUET, Fabrice NOTARI, Jean-Joseph PASTOR et Daniel RAYMOND, portant création d'un statut des artistes qui avait été adoptée en séance publique le 30 mai 2007.

A titre préliminaire, il faut rappeler l'effort sans précédent entrepris depuis 2003 par la majorité du Conseil National en faveur des artistes locaux. L'annuaire des Artistes de Monaco, conçu sous l'impulsion du Conseil National, a été l'un des outils de cette politique volontariste, qui a permis de donner un coup de projecteur sur des talents trop méconnus.

La proposition de loi, n°188, tendait, d'une part, à définir un statut social de l'artiste et, d'autre part, à offrir, au titulaire de ce statut, la faculté de s'affilier avec

souplesse à la Caisse d'Assurance Maladie des Travailleurs Indépendants (CAMTI) et de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (CARTI).

En effet, la proposition prévoyait d'abord d'attribuer la qualité d'artiste aux personnes œuvrant dans des domaines listés de façon non exhaustive et, soumettait l'appréciation des qualités des personnes souhaitant bénéficier du statut d'artiste, à un organisme *ad hoc* spécialement créé : le « Collège des artistes de Monaco » dont une partie substantielle des membres aurait sans doute déjà figuré dans l'annuaire des artistes.

Ensuite, la proposition de loi permettait, aux artistes reconnus comme tels suivant la procédure « d'agrément » qui vient d'être décrite, à moins qu'ils n'exercent une activité professionnelle salariée, d'accéder au régime d'assurances sociales des travailleurs indépendants. En outre, des aménagements étaient prévus en leur faveur s'agissant des conditions d'affiliation et d'ouverture de droits, notamment en autorisant, pour une même période d'activité, le cumul des droits acquis au titre de l'activité artistique avec des droits à pension acquis au titre d'une activité professionnelle relevant d'un régime différent.

Ce dernier aménagement instaurait donc des passerelles administratives entre les divers régimes d'assurances sociales dont les artistes peuvent relever lorsqu'ils n'exercent pas leur activité artistique de manière exclusive.

Dans son projet de loi, le Gouvernement a seulement retenu l'objectif de la proposition de loi consistant à ouvrir, aux artistes ayant décidé d'exercer à titre professionnel, l'accès au régime CAMTI / CARTI tout en y ajoutant un dispositif de soutien financier.

Face à ce constat et à l'ambition de la proposition de loi, n° 188, la Commission de la Culture et du Patrimoine a d'abord estimé réducteur l'objet du projet de loi dès lors que seuls sont visés les artistes professionnels.

Certes, le texte prend à son compte l'objectif de couverture sociale et de retraite des artistes professionnels tout en fixant, simplement, les conditions dans lesquelles ils peuvent cotiser aux Caisses sociales.

Cependant, la mise en place d'une coordination entre les régimes d'assurances sociales, disposition phare de la proposition de loi, n'a pas été explicitement retenue par le projet de loi.

Enfin, il exclut implicitement ceux qui ont une profession d'appoint alors que le Conseil National envisageait un dispositif applicable à tous les artistes, qu'ils exercent ou non à titre professionnel.

Entre le mois d'octobre 2008 et le mois d'avril 2009, des échanges épistolaires sont intervenus entre le Conseil National et le Gouvernement, à propos du projet de loi. De plus, marquant la même volonté de dialogue, une réunion convoquée à la demande du Gouvernement s'est tenue au Conseil National le 5 juin dernier, ce qui a permis à la Commission de recueillir le point de vue du Gouvernement et d'arrêter définitivement une position qu'il m'appartient à présent d'exposer.

I) En ce qui concerne les artistes amateurs :

Si les artistes amateurs exerçant ou pas une profession salariée semblent à première vue les oubliés du projet de loi, n° 854, la Commission a été informée par le Gouvernement du dispositif complet des aides qui leurs sont destinées.

La Commission souhaite, d'abord, exposer les arcanes de ce dispositif divisé sous la compétence de plusieurs Départements, différentes Directions et autres associations, pour ensuite demander un certain nombre d'engagements au Gouvernement.

S'agissant des aides attribuées par la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sport, la Commission précise que contrairement à ce qui est dit dans l'exposé des motifs du projet de loi, n° 854, il n'existe pas, à Monaco, de « bourses d'études artistiques ». En effet, le Gouvernement interrogé par la Commission a reconnu « qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'une nouvelle catégorie d'aide mais tout simplement des bourses habituellement servies aux étudiants monégasques ou justifiant de liens avec la Principauté ».

La Commission considère que, pour la sincérité des débats, on ne peut laisser entendre qu'un dispositif d'aide distinct des bourses d'études est prévu au bénéfice des jeunes artistes, ce qui a pour conséquence de grossir artificiellement l'effort du Gouvernement envers les artistes locaux.

En fait, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, dispose d'un crédit de 10.000 € pour organiser le festival « jeunes talents » ainsi que la possibilité d'attribuer des aides plus personnelles aux jeunes artistes en vue de la réalisation de projets culturels. Pour autant, la Commission n'a pas été informée du montant des crédits affectés dans ce dernier cas.

La Direction des Affaires Culturelles dispose en 2009, quant à elle, d'un crédit de 30.000 € inscrit sur l'article 605.117 relatif au Subventions diverses afin de répondre à des demandes qualifiées par le Gouvernement « de modiques et raisonnablement formulées ». Il appartient donc, en cours d'exercice budgétaire aux associations ou aux artistes de Monaco souhaitant participer à des manifestations internationales, à des expositions à l'étranger ou voulant réaliser des projets ponctuels, de formuler ce type de demandes.

De la même façon que ce qui a été évoqué pour les jeunes artistes, la Direction des Affaires Culturelles, après accord du Département de l'Intérieur, semble en mesure d'attribuer des aides personnelles à des artistes en vue de la réalisation de projets culturels.

En outre, il est prévu que cette Direction mette à la disposition des artistes, selon les disponibilités existantes, un local à l'année ou / et une salle de spectacles tels que : le Théâtre des Variétés, la Salle du Ponant ou l'Auditorium Rainier III, à titre gracieux ou moyennant des tarifs préférentiels, dans le cas d'associations regroupant des artistes.

Ce dispositif d'aides gouvernementales destiné spécifiquement à des artistes, a récemment été enrichi par la contribution du Centre de Presse. En effet, ce Service placé sous la hiérarchie du Ministère d'Etat est susceptible d'intervenir en soutenant gracieusement une partie de la promotion médiatique des artistes de la Principauté.

Par ailleurs, le Gouvernement considère les mesures d'accompagnement offertes par l'Office de Protection Sociale comme étant une aide aux artistes.

A l'occasion de ses échanges avec le Gouvernement, la Commission a donc découvert un dispositif budgétaire assez modeste et trop fractionné, divisé en aides directes et indirectes difficilement chiffrables. En effet, ce budget consacré à la prise en charge, à l'aide et à la promotion des artistes, est servi tout à la fois par la Direction des Affaires Culturelles, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, et le Centre de Presse.

S'agissant des aides indirectes, la Commission souhaiterait que le Gouvernement s'engage à ce que tous les ans ou tous les deux ans l'Auditorium Rainier III ou à défaut la Salle du Quai Antoine Ier, soit mis à la disposition des artistes de l'annuaire qui le souhaiteraient, afin que durant une dizaine de jours, ils puissent exposer, dans un même lieu, leurs créations au public.

Dépassant sa propre information, la Commission demande que le panel des aides directes proposé par le Gouvernement dans le domaine artistique, soit connu de tous les intéressés. Pour ce faire, une large publicité et la meilleure transparence quant aux modalités de dépôt des dossiers et aux critères d'attribution sont indispensables.

A cet effet, votre Rapporteur souhaiterait que le Gouvernement prenne les dispositions réglementaires idoines qui pourraient notamment se traduire par un arrêté ministériel fixant :

- les modalités de dépôt et de constitution des dossiers de demande d'aide ;
- des critères objectifs d'attribution des aides ;
- la parution, chaque année, dans la rubrique avis et communiqués du Journal de Monaco, d'une information destinée aux postulants.

De plus, les projets artistiques et non les artistes eux-mêmes devraient être soumis à l'évaluation d'une « Commission de soutien aux artistes », qui pourrait parfaitement être celle visée à l'article 4 du projet de loi.

La Commission demande fermement la mise en place d'une telle procédure, laquelle serait alors la seule de nature à rendre ces critères opposables aux tiers et le dispositif d'aide opposable à l'Administration.

En complément de cette information officielle, la Commission suggère également d'établir un catalogue de ces aides qui pourrait être mis en ligne sur le site Internet de l'Annuaire des artistes de Monaco et détaillé dans sa prochaine édition papier.

La Commission souhaite que le Gouvernement, comme il s'y est engagé dans le cadre de l'arrêté ministériel prévu à l'article 4 du projet de loi, puisse participer financièrement aux frais des premières expositions, au montage d'un spectacle ou à la publication d'un ouvrage d'artistes exerçant une activité salariée.

En faisant l'addition de la totalité des aides spécifiquement destinées aux artistes et associations culturelles, pour lesquelles le Gouvernement a bien voulu communiquer les lignes budgétaires, la Commission est péniblement arrivée à la somme de 40.000 €. Aussi, votre Rapporteur souhaiterait une revalorisation substantielle des aides existantes pour les artistes amateurs.

Afin de compléter cet effort et de démocratiser les actions de mécénat poursuivies depuis toujours par l'Etat monégasque, la Commission souhaiterait également que le Gouvernement mette en place un dispositif de concours systématique qui permettrait, lors de l'inauguration de tout nouveau bâtiment public, d'y intégrer l'œuvre d'un artiste local. A défaut, la Commission demande l'ouverture d'une ligne budgétaire spécifique destinée à permettre à l'Etat de jouer son rôle auprès des artistes locaux.

II) En ce qui concerne les artistes professionnels :

Ceux-ci sont largement intéressés par le projet de loi, n° 854, qui les vise explicitement dans son titre.

Mais au-delà d'une référence aux artistes professionnels indépendants, c'est le texte de loi dans son entier qui s'articule autour de leur soutien économique et de leur protection sociale.

Pour entrer dans le champ d'application de l'article premier de la loi, qui prévoit les critères essentiels pour prétendre à la qualité d'artiste professionnel indépendant, le postulant n'aura qu'à accomplir une simple déclaration auprès de la Direction de l'Expansion Economique lui permettant d'obtenir un numéro « Division des Statistiques et des Etudes Economique » (DSEE) qui équivaut au code activité pour la facturation de la TVA.

En outre, il a été confirmé à la Commission par le Gouvernement qu'aucun Service de l'Etat ne sera chargé de reconnaître le caractère professionnel de l'activité de l'artiste car le dispositif ne prévoit pas, contrairement à ce qui existe en France, de seuil minimum de revenu ou d'activité.

A titre d'exemple, un artiste qui, exerçant son activité à titre continu, habituel et dans un but lucratif, même s'il ne recevait qu'une commande par an, sera considéré comme un artiste professionnel indépendant dès lors qu'il aura effectué les démarches nécessaires auprès de la Direction de l'Expansion Economique.

La Commission a donc pris note avec satisfaction de la souplesse et de la simplicité de ce régime déclaratif.

Ainsi, même les artistes amateurs souhaitant se consacrer à leur art, comme des artistes en voie de professionnalisation à propos desquels la Commission avait interrogé le Gouvernement, pourront bénéficier du dispositif projeté.

En effet, si le Gouvernement a reconnu l'évidence qu'une personne cessant son activité, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, n'est plus couverte par l'assurance maladie à laquelle elle cotisait auparavant, il a été précisé à la Commission qu'il suffira à cette personne de se déclarer comme artiste professionnel indépendant pour bénéficier de la couverture assurée par la Caisse leur afférent.

A l'inverse, la personne qui cesserait son activité artistique, quelles que soient ses raisons, se trouvera dans la situation de tout professionnel indépendant ou salarié ayant cessé une activité. Il ne lui restera dans cette hypothèse, sous réserve d'en remplir les conditions, que l'accès aux aides servies par l'Office de Protection Sociale, déjà évoqué dans le présent rapport, dans l'attente de retrouver une activité assortie d'une couverture sociale.

Mais au-delà du simple droit de s'inscrire en qualité d'artiste professionnel indépendant auprès des Caisses sociales spécifiques, l'article 4 du projet de loi prévoit un dispositif de soutien à la première installation professionnelle des artistes indépendants qu'il m'appartient à présent de détailler.

Après avoir obtenu des explications, la Commission a pris acte que le Gouvernement souhaitait s'inspirer du dispositif existant en matière d'aide à l'installation professionnelle dans le domaine économique.

S'agissant de l'éligibilité au nouveau dispositif de soutien, la Commission souhaiterait, à titre liminaire, que le Gouvernement lui confirme qu'il sera bien ouvert aux artistes professionnels indépendants, même quand ils auront fait le choix d'exercer leur profession par l'intermédiaire d'une structure sociale.

En effet, l'arrêté ministériel auquel il est fait référence dans le projet de loi est sensé reprendre les grands principes du dispositif précité.

Ainsi, dans la limite de douze mois suivant sa déclaration en qualité de professionnel indépendant, l'artiste titulaire d'un numéro D.S.E.E, sous réserve qu'il puisse attester d'une affiliation aux Caisses sociales monégasques et de l'éventuelle location d'un local si l'activité est exercée en dehors du domicile, pourra déposer une demande qui sera instruite par le Service administratif compétent.

La Commission relève que si le délai d'attente s'avère trop long, l'artiste pourrait se retrouver en difficulté. Aussi elle souhaite obtenir l'assurance que le délai d'instruction des dossiers soit très court afin de ne pas lui porter préjudice.

Si sa demande est acceptée et qu'un soutien à la première installation professionnelle est accordé à l'artiste, il pourra, grâce au dispositif auquel s'est engagé le Gouvernement, bénéficier pendant une durée de trois années et de façon dégressive :

- d'une contribution au paiement des charges locatives en cas d'activité exercée en dehors du domicile ;
- d'une aide au paiement des charges personnelles dues par le bénéficiaire à la CAMTI et à la CARTI ;
- d'une participation financière aux frais des premières expositions, au montage d'un spectacle ou à la publication d'un ouvrage, cette dernière aide étant modulée afin de correspondre au mieux à l'activité de l'artiste qui la sollicitera.

Concrètement, le Gouvernement a confirmé à la Commission que la contribution au paiement des charges locatives consistera en une prime couvrant le loyer et les charges plafonnée à 700 € mensuels la première année, et en cas de renouvellement, à 500 € mensuels la deuxième année et à 300 € mensuels la troisième année.

S'agissant de cette contribution au paiement des charges locatives, la Commission entend s'assurer que le fait d'exercer chez soi ne doit pas faire perdre le bénéfice des autres aides à l'exception de ladite contribution.

La Commission attire aussi l'attention du Gouvernement sur le fait qu'en raison de la cherté des locaux du secteur domanial et du secteur privé, proposés pour servir d'atelier aux artistes, la contribution au paiement des charges locatives risque d'être largement insuffisante. Il conviendra que le Gouvernement prenne en considération ces situations particulières pour adapter à la hausse, au moins durant les premières années, les aides financières qui leur sont attribuées.

Sur le même principe que celui de la contribution, la prise en charge des cotisations CAMTI / CARTI sera de 350 € par mois durant les trois années du dispositif. Par conséquent, sachant que pour la première classe le montant total mensuel des cotisations CAMTI et CARTI pour l'année 2008 / 2009 revient à 373,56 € (699 + 421,68 / 3), l'artiste professionnel indépendant, qui bénéficierait

d'un soutien, serait assuré d'une prise en charge sociale pendant trois ans en ne déboursant que 23,56 € par mois, toutes cotisations confondues.

En outre, la Commission entend que le dispositif complémentaire d'aides attribuées par le Département des Finances et de l'Economie destiné à faciliter le démarrage de l'activité artistique à titre professionnel soit bien cumulatif, chacune des trois aides proposées répondant à un besoin particulier des artistes.

Toute personne souhaitant s'engager dans une carrière artistique pourra désormais bénéficier de mesures de soutien substantielles pour exprimer son art et s'y consacrer librement. La Commission apprécie à sa juste valeur cet effort financier que l'Etat consent à fournir et tient à le souligner. Elle sera cependant attentive à ce que ces aides soient attribuées de façon transparente. La Commission attend donc du Gouvernement que, dans l'Ordonnance souveraine qui déterminera la composition et les modalités de fonctionnement de la « Commission de soutien aux artistes professionnels indépendants », soient également prévus des critères d'attributions.

En outre, la Commission souhaiterait avoir confirmation qu'une personne, qui aurait exercé une activité commerciale, artisanale ou libérale et y aurait renoncé pour embrasser la carrière artistique, ne se verra pas refuser l'accès au nouveau dispositif de soutien prévu dans le domaine artistique au motif qu'elle aurait déjà bénéficié de celui existant dans le domaine économique.

Par ailleurs, la Commission considère que les artistes professionnels indépendants devraient aussi profiter des prêts à l'installation professionnelle et de la bonification d'intérêt d'un prêt bancaire, tels qu'existant dans le dispositif institué par l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004 relatif à l'installation professionnelle et à l'aide aux entreprises.

Ces aides complémentaires sont à l'évidence susceptibles de concerner les artistes professionnels indépendants pour des travaux d'aménagement et

d'agencement des locaux, pour l'acquisition de mobilier et de matériels nécessaires à leur activité, pour l'achat d'un droit au bail ou la constitution d'un stock.

L'extension des prêts à l'installation professionnelle et de la bonification d'intérêt d'un prêt bancaire aux artistes les motiverait sans doute davantage. Il est légitime que ces « artistes entrepreneurs » qui prendront un risque professionnel, parfois en quittant leur emploi, obtiennent un soutien de l'Etat dans les mêmes conditions que tous les autres indépendants.

*_*_*

En somme, le dispositif prévu dans le projet de loi à destination des artistes professionnels indépendants devra, lui aussi, évoluer de façon à ce que tous les acteurs locaux, professionnels ou amateurs, qui sont indispensables à la culture monégasque, obtiennent enfin un cadre juridique et social nécessaire à l'expression de leur talent.

L'élévation globale des savoirs et des connaissances a généré un appel sans précédent de créativité, si bien qu'aujourd'hui nous sommes dans une ère nouvelle où l'extension de la culture, à toutes les sphères d'activité de la société, correspond à une autre façon de vivre ensemble.

Dans un tel contexte la question de la reconnaissance des artistes vivant à Monaco prend une importance cruciale.

La Commission, dans son propos liminaire, a clairement rappelé que le projet de loi présenté par le Gouvernement ne répond qu'en partie à l'objectif défini par la proposition de loi.

Pourtant le dialogue entrepris avec le Gouvernement, qui a permis de porter les demandes égrainées au fil du présent rapport, conduit la Commission à ne pas formuler de propositions d'amendement.

Bien entendu, il est incontestable que le projet de loi, n° 854, ne pourra directement servir d'assise qu'à une partie des demandes de la Commission, telles que :

- la transparence sur les aides à destination des artistes professionnels et amateurs, sur les modalités de constitution et de dépôt des dossiers de demande, se traduisant chaque année par un avis publié au Journal de Monaco ;
- l'évaluation, sur la base de critères objectifs, des projets artistiques par la Commission visée à l'article 4 ;
- l'accès des artistes amateurs à une partie du dispositif de soutien à la première installation professionnelle ainsi qu'une augmentation substantielle des budgets destinés à leur aide ;
- la mise en place d'un dispositif de concours systématique qui permettrait, lors de l'inauguration de tout nouveau bâtiment public, d'y intégrer l'œuvre d'un artiste local ainsi que l'ouverture d'une ligne budgétaire spécifique destinée à permettre à l'Etat de jouer son rôle de mécène auprès des artistes locaux ;
- tous les ans ou tous les deux ans, la mise à la disposition des artistes de l'annuaire qui le souhaiteraient de l'Auditorium Rainier III ou à défaut la Salle du Quai Antoine Ier, afin que durant une dizaine de jours, ils puissent exposer, dans un même lieu, leurs créations au public ;
- l'accès des artistes professionnels indépendants aux prêts à l'installation professionnelle et à la bonification d'intérêt d'un prêt bancaire dans le cadre du dispositif de soutien à la première installation.

C'est pourquoi votre Rapporteur qui vous invite, au nom de la Commission de la Culture et du Patrimoine, à voter en faveur de ce projet de loi, conditionne le vote de la loi à des engagements fermes du Gouvernement.